

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 AOÛT 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 150

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 6/66/Euratom, 121/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, ainsi que du montant maximum et des modalités d'attribution de cette indemnité* 2749/66
- Règlement n° 7/66/Euratom, 122/66/CEE des Conseils, du 28 juillet 1966, portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée, ainsi que du montant maximum et des modalités d'attribution de cette indemnité* 2751/66

OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23-27, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles 4

ANNONCE

RAPPORTS SUR LA SITUATION AGRICOLE EN GRÈCE

Après l'introduction, en début d'année, de données sur la météorologie dans la brochure « Production végétale » de la série « Informations internes de la statistique agricole », l'O.S.C.E. vient d'entreprendre, dans le n° 3/1966 de cette brochure, la publication de rapports mensuels sur la situation des produits végétaux en Grèce.

Les données utilisées sont tirées des informations mensuelles communiquées par le ministère de l'agriculture grec. Selon les saisons, les rapports auront trait aux ensemencements, à l'état végétatif, aux superficies cultivées, aux rendements à l'hectare et à la production des principaux produits végétaux, ainsi qu'aux conditions climatiques de la Grèce.

Ces documents ne sont pas disponibles auprès des bureaux de vente, ils sont diffusés gratuitement, uniquement aux experts et organismes spécialisés. Toute demande doit être adressée directement à l'Office statistique des Communautés européennes.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 6/66/EURATOM, 121/66/CEE DES CONSEILS

du 28 juillet 1966

portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, ainsi que du montant maximum et des modalités d'attribution de cette indemnité

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.), fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique⁽¹⁾, et notamment l'article 14 *bis* de l'annexe VII dudit statut et les articles 22 et 67 dudit régime,

vu la proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Commission de la Communauté économique européenne,

considérant qu'il appartient aux Conseils, statuant selon la procédure mentionnée à l'article 65 paragraphe 3 du statut, d'arrêter la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée, le montant maximum, ainsi que les modalités d'attribution de ladite indemnité,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de logement sont reconnues particulièrement

difficiles, peut bénéficier, dans les conditions définies ci-après, d'une indemnité de logement.

Article 2

1. Les lieux d'affectation pour lesquels l'indemnité mentionnée à l'article 1^{er} peut être accordée sont:

Allemagne :

Karlsruhe
Garching
Geesthacht

France :

Paris
Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-St-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise
Cadarache
Grenoble

Royaume-Uni :

Londres

Suisse :

Genève

2. En dehors des lieux indiqués au paragraphe 1, l'indemnité de logement peut également être attribuée pour des lieux où le nombre de fonctionnaires est inférieur ou égal à trois. Dans ce cas, les Com-

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62,
JO n° 47 du 24. 3. 1965, p. 701/65.

missions en informent les Conseils et la liste présentée est réputée acceptée si dans un délai de six semaines aucune délégation n'a manifesté le désir de voir discuter l'attribution de l'indemnité de logement pour lesdits lieux.

Article 3

Avant toute attribution de l'indemnité, l'autorité investie du pouvoir de nomination examine si le logement correspondant aux besoins du fonctionnaire, compte tenu des fonctions exercées, de sa situation de famille, ainsi que du nombre de personnes à charge vivant effectivement sous son toit. Le cas échéant elle peut limiter à un montant qu'elle détermine le loyer pris en considération pour le calcul de l'indemnité de logement.

Article 4

Sous réserve des dispositions de l'article 3, l'indemnité de logement est accordée au fonctionnaire qui consacre au paiement de son loyer mensuel, déduction faite le cas échéant de charges telles que chauffage, eau, gaz, électricité et service d'entretien, une somme supérieure à :

18 % pour les fonctionnaires de grade B 2 et de grades inférieurs,

20 % pour les fonctionnaires des grades B 1 à A 4,

22 % pour les fonctionnaires de grade supérieur au grade A 4,

du montant total de ses émoluments déterminé comme ci-après.

Ledit montant est constitué par le traitement de base augmenté de l'indemnité de dépaysement et de l'allocation de chef de famille, déduction faite des retenues obligatoires visées à l'article 64 du statut des fonctionnaires et de l'impôt communautaire. Le montant ainsi composé est affecté du coefficient correcteur en vigueur au lieu d'affectation de l'intéressé.

Article 5

La partie du loyer excédant le seuil de déclenchement indiqué au premier alinéa de l'article 4 sera prise en charge par l'institution pour

50 % pour les fonctionnaires célibataires et les fonctionnaires chefs de famille sans personne à charge ;

55 % pour les fonctionnaires chefs de famille avec une personne à charge ;

60 % pour les fonctionnaires chefs de famille avec plus d'une personne à charge,

l'expression «personne à charge» étant entendue dans le sens de l'article 2 de l'annexe VII au statut des fonctionnaires.

Article 6

L'indemnité de logement ne peut en aucun cas dépasser 5 % du montant total des émoluments indiqué à l'article 4 deuxième alinéa.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1966.

Par les Conseils

Le président

S. A. POSTHUMUS

RÈGLEMENT N° 7/66/EURATOM, 122/66/CEE DES CONSEILS**du 28 juillet 1966****portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée, ainsi que du montant maximum et des modalités d'attribution de cette indemnité****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.), fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique⁽¹⁾, et notamment l'article 14 *ter* de l'annexe VII dudit statut et les articles 22 et 67 dudit régime,

vu la proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Commission de la Communauté économique européenne,

considérant qu'il appartient aux Conseils, statuant selon la procédure mentionnée à l'article 65 paragraphe 3 du statut, d'arrêter la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée, le montant maximum, ainsi que les modalités d'attribution de ladite indemnité,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de transport sont reconnues particulièrement difficiles et onéreuses, en raison de l'éloignement des habitations du lieu de travail, peut bénéficier dans les conditions définies ci-après, d'une indemnité de transport.

Article 2

1. Les lieux d'affectation pour lesquels l'indemnité mentionnée à l'article 1^{er} peut être accordée sont :

Allemagne :

Garching
Gundremmingen

France :

Fontenay-aux-Roses
Saclay
Cadarache
Chooz
Époisses

Italie :

Centrale de Latina
Centrale du Garigliano
Casaccia

Pays-Bas :

Petten
Dodewaard

Royaume-Uni :

Winfrith

2. En dehors des lieux indiqués au paragraphe 1, l'indemnité de transport peut également être attribuée pour des lieux où le nombre de fonctionnaires est inférieur ou égal à trois. Dans ce cas, les Commissions en informent les Conseils et la liste présentée est réputée acceptée si, dans un délai de six semaines, aucune délégation n'a manifesté le désir de voir discuter l'attribution de l'indemnité de transport pour lesdits lieux.

Article 3

L'indemnité de transport n'est accordée qu'au fonctionnaire qui :

— en raison des conditions de logement précaires dans son lieu d'affectation, ne peut se procurer un logement approprié moyennant un loyer mensuel, déduction faite le cas échéant de charges telles que chauffage, eau, gaz, électricité et service d'entretien, inférieur à :

18 % pour les fonctionnaires de grade B 2 et de grades inférieurs,

20 % pour les fonctionnaires des grades B 1 à A 4,

22 % pour les fonctionnaires de grade supérieur au grade A 4,

du montant total de ses émoluments déterminé comme ci-après,

— et paie un loyer dépassant 10 % du montant total de ses émoluments déterminé comme ci-après.

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62,
JO n° 47 du 24. 3. 1965, p. 701/65.

Le montant total des émoluments est constitué par le traitement de base augmenté de l'indemnité de dépaysement et de l'allocation de chef de famille, déduction faite des retenues obligatoires visées à l'article 64 du statut des fonctionnaires et de l'impôt communautaire. Le montant ainsi composé est affecté du coefficient correcteur en vigueur au lieu d'affectation de l'intéressé.

L'indemnité n'est pas accordée en cas d'utilisation possible de moyens de transport en commun, ni en cas d'utilisation d'une voiture de service, ni dans le cas de l'octroi d'une indemnité forfaitaire de déplacement.

Le montant de l'indemnité de transport s'élève à

— 600 FB par mois pour une distance supérieure à 20 kilomètres est inférieure ou égale à 30 kilomètres entre le logement et le lieu de travail du fonctionnaire,

— 1.000 FB par mois pour une distance supérieure à 30 kilomètres entre le logement et le lieu de travail du fonctionnaire.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1966.

Par les Conseils

Le président

S. A. POSTHUMUS

VIENT DE PARAÎTRE :

ATLAS DE FERRI METALLOGRAFIA

Tome II

Structure des aciers

Les rapides progrès de la métallographie ont incité un groupe de savants de la Communauté à réaliser ce nouvel atlas sur la métallographie du fer.

L'atlas « De ferri metallographia » présente une vue d'ensemble sur les connaissances dans le domaine de la métallographie. Grâce aux encouragements et à l'appui financier reçus de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, cet ouvrage a pu bénéficier des travaux scientifiques des instituts de recherche de la Communauté.

Cet atlas intéresse aussi bien les milieux industriels que les universités et les écoles techniques. Sa réalisation trilingue (français, allemand et anglais) assurera à l'ouvrage une vaste audience.

Le premier tome traite des *Bases de la métallographie* et a été conçu par MM. L. Habraken et J. L. de Brouwer, du Centre national de recherches métallurgiques à Liège (Belgique). Le deuxième tome, qui vient de paraître, la *Structure des aciers*, par Mme A. Schrader et M. A. Rose, du Max-Planck-Institut für Eisenforschung à Dusseldorf (R. f. d'Allemagne).

L'ouvrage comporte 3 tomes, totalisant environ 1500 pages, reliure pleine toile, qui ne peuvent être vendus séparément. Le prix de vente s'élève à FB 5.760,— ou FF 576,—.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente indiqués à la dernière page de la couverture. Un prospectus détaillé sera envoyé sur demande.